



Commune de Chavannes-de-Bogis

MUNICIPALITÉ

AVIS

EMONDAGE DES HAIES ET ELAGAGE DES ARBRES

La Municipalité rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les art. 8 et 10 du Règlement d'application du 19.01.1994, de la Loi du 10.12.1991 sur les routes.

Emondage des haies :

- a) à la limite de la propriété ;
- b) à une hauteur maximale de 0.60 m. lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m. dans les autres cas.

Elagage des arbres :

- a) au bord des chaussées : à 5 m. de hauteur et à 1 m. à l'extérieur ;
- b) au bord des trottoirs : à 2,50 m. de hauteur et à la limite de la propriété.

Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, **dernier délai le 31 juillet de chaque année**, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche pourrait être exécutée d'office et à leurs frais, selon art. 15 du règlement précité.

Les dispositions de la loi à ce sujet sont applicables toute l'année.

La Municipalité